

25



Berne, le 1er octobre 1943.

C.46.Ja.200.- LK.

A la Division du Commerce du
Département fédéral de l'Economie
publique,

Berne.

A la Banque Nationale Suisse,

Zurich.

A l'Office Suisse de Compensation,

Zurich.

Au Directoire de l'Union Suisse du
Commerce et de l'Industrie,

Zurich.

Confidentiel.

*Annulé
à la suite de la
de l'Union
6.10.43
BZ*

ABTG. FREMDE INTERESSEN
+ - 5. OKT. 1943 +
N° 13.24.143.
FOLIO 180.

Messieurs,

Nous avons l'honneur d'appeler votre obligeante attention sur le problème que soulève le rapatriement des avoirs suisses gelés au Japon et dans les pays occupés par lui, territoires que les Japonais sont convenus de désigner sous le nom de Grande Asie. L'évolution récente des pourparlers que, par l'entremise de la Légation de Suisse à Tokio, nous avons engagés à cet égard avec les Autorités japonaises nous amène à vous signaler ce qui suit :

Depuis plusieurs mois déjà, nous cherchons à profiter du fait que les besoins de notre Légation au Japon ont beaucoup augmenté en raison de la représentation d'intérêts étrangers assumée par notre pays en Extrême-Orient pour transférer en Suisse - par une compensation d'ordre interne - les avoirs suisses qu'elle se procure et peut utiliser sur place à cet effet. D'autre part, en plusieurs occasions, le Comité International de la Croix-Rouge s'est vu dans l'obligation de pourvoir ses délégués en Grande Asie des fonds nécessaires à leur activité. Ces sommes ont été, dans la mesure du possible, reprises des mains de débiteurs japonais, la contre-valeur en étant versée aux créanciers suisses en Suisse. Grâce à ces opérations, faites au gré des circonstances, il nous a été donné de rendre certains services aux milieux suisses possédant des avoirs gelés en Extrême-Orient.

Cependant, après avoir pendant plusieurs mois consenti à cette façon de procéder, les Autorités japonaises en sont venues, au début de cet été, à exiger que les sommes nécessaires à la sauvegarde d'intérêts étrangers et aux délégués du Comité International de la Croix-Rouge dans toute la Grande Asie soient à l'avenir transférées au Japon par voie bancaire



ordinaire, c'est-à-dire, achetées sur le marché officiel. Ce revirement d'attitude, apparemment dicté au Gouvernement japonais par son désir d'obtenir le plus de devises possible, n'a pas laissé de réduire fortement les perspectives de rapatriement d'avoirs suisses que l'évolution antérieure laissait encore subsister. C'est pourquoi, fondés sur la présomption que la décision du Gouvernement japonais procédait de la nécessité où il se trouvait de se procurer des francs suisses, nous avons invité notre Légation à lui faire la proposition suivante :

La Suisse mettra à la disposition du Japon les francs suisses dont il a besoin dans notre pays pour sa mission diplomatique et la sauvegarde de ses intérêts confiés à la Suisse, étant entendu que le Gouvernement japonais versera à notre Légation à Tokio la contre-valeur en yen de ces francs que la Légation utilisera pour la représentation d'intérêts étrangers, voire pour financer les besoins du Comité International de la Croix-Rouge. La sauvegarde des intérêts suisses continuera d'être assurée par la reprise d'avoirs suisses bloqués. Enfin, au cas où les sommes versées à la Légation par le Gouvernement japonais, dans le cadre de l'arrangement envisagé, ne suffiraient pas à faire face aux dépenses afférentes à notre activité de Puissance protectrice dans la Grande Asie pas plus qu'aux besoins du Comité International de la Croix-Rouge, il sera loisible à la Légation d'affecter, à la part non couverte de ces débours, les fonds qu'elle pourra reprendre pour le compte des créanciers suisses auprès de leurs débiteurs japonais. Cette offre de compensation réduite s'inspirait du seul souci d'ériger en principe le rapatriement des avoirs suisses tout en donnant au Japon la possibilité de faire face à ses dépenses en Suisse.

En réponse à ce projet, le Japon nous a récemment adressé une contre-proposition fondée sur une compensation bilatérale, dont voici les éléments essentiels :

I. Le Japon utilisera les francs suisses mis à sa disposition pour

- a) les besoins de ses Missions diplomatique et consulaires en Suisse;
- b) pour les dépenses relatives aux intérêts japonais en Suisse;
- c) pour payer les frais d'assistance des sujets japonais se trouvant dans les pays où la Suisse représente le Japon;
- d) les dépenses relatives à la représentation des intérêts japonais;
- e) les versements du Gouvernement japonais au C.I.C.R.

Ces francs suisses pourront être exportés dans les cas c) et d).

II. La Suisse utilisera les yen mis à sa disposition

- a) pour les besoins de ses Missions diplomatique et

consulaires au Japon et dans les territoires de la Grande Asie;

- b) pour les dépenses relatives aux intérêts suisses au Japon et dans les territoires de la Grande Asie;
- c) pour les frais d'assistance des ressortissants ennemis du Japon dont la Suisse assure la protection;
- d) pour les frais de représentation des pays ennemis du Japon et pour les dépenses du C.I.C.R.

III. Toutes les dépenses résumées ci-dessus ne pourront être payées qu'avec les francs suisses ou les yen acquis selon le présent arrangement.

IV. A la fin de chaque trimestre, un décompte sera établi de part et d'autre pour déterminer la situation du clearing. Chaque partie pourra utiliser le solde en sa faveur

- a) pour d'autres besoins que ceux énumérés sous I et II;
- b) pour des transferts libres à l'étranger.

V. Le Japon spécifie que le but de cette proposition est de définir le moyen grâce auquel la Suisse pourra se procurer les yen dont elle a besoin. Il estime toutefois que ces yen ne pourront pas être utilisés au gré des autorités suisses mais que chaque dépense devra être soumise à une autorisation préalable du Contrôle des devises japonais.

VI.

- a) Le Ministère japonais des Affaires étrangères spécifie que cette contre-proposition doit être considérée comme une base de discussion.
- b) A la demande de la Légation de Suisse de pouvoir utiliser des avoirs suisses bloqués pour la représentation des intérêts suisses, les Autorités ont rétorqué que si la balance des comptes prévue sous chiffre IV présentait un solde favorable au Japon, elles seraient disposées à réserver une partie de ce solde au transfert en Suisse des avoirs que les maisons suisses possèdent encore au Japon. Cette promesse appelle de la part de la Légation la remarque qu'il serait prudent de fixer d'avance le pourcentage du solde favorable au Japon qui pourrait être utilisé en faveur des créanciers financiers suisses.

Examinée à la lumière des chiffres, la contre-proposition japonaise réduit, dans une très large mesure, les possibilités de rapatriement d'avoirs suisses que notre propre offre tendait à provoquer. En effet, selon les données dont nous disposons, les besoins de la Division des Intérêts étrangers et de la Croix-Rouge en Extrême-Orient, y compris la Chine occupée, représentent environ 10 millions de francs suisses par an.* En revanche, les paiements du Japon et de son alliée la Thaïlande aux deux institutions précitées représentent, pour la même période, 1 million environ. Si, d'autre part, l'on évalue à 4 millions leurs besoins diplomatiques en Suisse, il reste au Japon un solde favorable de 5 millions de francs par an. Or, ainsi qu'il ressort de la contre-proposition

*Il s'agit là, cependant, d'une approximation susceptible de variations assez sérieuses selon qu'il sera ou non possible d'organiser des échanges entre les belligérants.

consignée ci-dessus, les Autorités japonaises entendent pouvoir en disposer librement, même - et probablement surtout - à l'étranger.

Il est vrai que le Ministère japonais des Affaires étrangères aurait laissé entrevoir à la Légation qu'une partie du solde favorable au Japon pourrait être affectée au rapatriement d'avoirs suisses. Cette offre mérite, à notre avis, d'être prise en considération. Elle impliquerait, toutefois, qu'une certaine surveillance fût exercée sur l'utilisation par la Légation du Japon à Berne des francs suisses mis à sa disposition afin de prévenir qu'elle ne s'efforce à éviter la formation d'un solde en sa faveur en employant ces sommes à d'autres buts que ceux prévus dans la contre-proposition japonaise.

Nous pensons que l'Office Suisse de Compensation serait particulièrement bien placé pour opérer ce contrôle. Nous en voulons pour preuve les services inappréciables qu'il lui a déjà été donné de rendre à l'économie suisse par son activité relative à l'application des accords de clearing. Cette surveillance se justifierait d'ailleurs pleinement puisque aussi bien les Autorités japonaises exigent de la Légation de Suisse à Tokio qu'elle requière leur agrément préalable à toute opération financière qu'elle est amenée à faire.

La question se pose enfin de savoir s'il ne serait pas préférable de rompre les pourparlers avec le Gouvernement japonais et de maintenir le statu quo. Rappelons que celui-ci entraîne actuellement pour la Suisse l'obligation d'acheter sur le marché officiel les yen nécessaires à la Légation et aux délégués du Comité International de la Croix-Rouge. Il en résulte que le Japon dispose ainsi de devises que, en l'absence de tout contrôle fédéral des changes, il peut utiliser à son gré sans restriction aucune, notamment pour des paiements à l'étranger. La situation est donc plus défavorable qu'elle ne serait si l'on acceptait la proposition de clearing objet de ces lignes, laquelle laisse ouverte certaines possibilités de rapatriement d'avoirs suisses dans le cadre de l'offre japonaise d'affecter à cette fin une partie du solde favorable au Japon.

Résumant ce qui précède, nous arrivons à la conclusion qu'il conviendrait de répondre affirmativement à la contre-proposition japonaise en faisant toutefois les deux réserves essentielles que voici :

a) Le financement de la représentation des intérêts suisses au Japon et dans la Grande-Asie doit être exclu du clearing envisagé et pourra à l'avenir être assuré par la reprise d'avoirs suisses dans les pays envisagés, avoirs dont la contre-valeur sera versée en Suisse aux ayants droit.

b) En admettant que le solde dont il est question au chiffre IV soit favorable au Japon, celui-ci ne pourra en disposer que comme suit :

50% devra être affecté au rapatriement d'avoirs suisses gelés au Japon et dans la Grande Asie,

50% seront à la libre disposition du Japon mais à l'intérieur de la Suisse uniquement.

Le problème évoqué dans cette lettre nous semble mériter une attention toute particulière. Nous constatons, en effet, d'après les résultats d'une enquête menée tout récemment par le Votat dans les milieux suisses qu'il représente, que le montant des avoirs suisses appartenant à ces milieux et bloqués en Extrême-Orient s'élève à près de 36 millions de francs suisses. A cela s'ajoutent les créances individuelles, financières et d'assurance sur lesquelles nous ne disposons d'aucun renseignement mais qui certainement ne doivent pas non plus être négligeables.

C'est pourquoi nous vous serions vivement obligés de bien vouloir nous faire part des remarques que vous suggère cet exposé et, le cas échéant, des propositions que vous jugeriez opportun d'adresser aux Autorités japonaises. Sitôt en possession des réponses que vous voudrez bien nous faire parvenir, nous aurons soin de réunir une conférence au cours de laquelle nous chercherons à jeter les bases de la politique à adopter à l'égard du Japon en s'inspirant des remarques et desiderata des milieux suisses que vous représentez.

Qu'il nous soit enfin permis d'attirer votre attention sur le fait que, aux termes d'un récent télégramme de Tokio, notre Légation rencontre des difficultés croissantes à financer ses besoins dans les pays occupés. Les Japonais semblent en effet vouloir faire dépendre la reprise normale des transferts dont il s'agit de la réplique que la Suisse entend faire à leur contre-proposition de clearing examinée ci-dessus.

Nous vous saurions dès lors gré de nous faire connaître votre avis aussi rapidement qu'il vous sera possible.

Agréés, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Section du contentieux
et des
intérêts privés à l'étranger

sig. Kohli